

École aux Quatre Vents

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École aux Quatre Vents

Téléphone : 819-585-2976

© École aux Quatre Vents, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES.....	3
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	9
MESURES DE PRÉVENTION	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	17
CONFIDENTIALITÉ.....	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	23
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE).....	25
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	33
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	35
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de Services scolaire des Hautes-Laurentides
Nom de l'établissement	École aux Quatre Vents
Nom de la directrice ou du directeur	Stéphane Lajeunesse
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	285 élèves
Autres caractéristiques	École divisée en 5 bâtiments en milieu rural Indice de défavorisation : 9
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter les comportements positifs dans un climat sain et sécuritaire afin d'optimiser le temps destiné aux apprentissages chez tous les élèves.
Orientation du PEVR	Faire des écoles et des centres des espaces accueillants

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Stéphane Lajeunesse, direction

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Éducateurs spécialisés : - Kim Turpin, école Henri-Bourassa - Frédéric Pelchat-Décary, école Saint-Joseph - Maryline Boivin, école Saint-Gérard - Joëlle Charette, école Notre-Dame - Marie-Ève Meilleur, école Saint-François Surveillant : Enseignant : Service de garde :
Mandats du comité	Analyser les données et prioriser les enjeux; Identifier les objectifs et les stratégies de prévention et d'intervention; Élaborer et mettre à jour le plan de lutte ; Mobiliser l'ensemble du personnel; Évaluer l'efficacité des actions et des stratégies mises en place; Promouvoir la position de l'école en matière de violence et d'intimidation; Proposer de l'information et de la formation à l'intention des parents; Coordonner les activités de prévention.
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Stéphane Lajeunesse, directeur de l'établissement Aux Quatre Vents, je m'engage à assurer que des moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - La mise en oeuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Stéphane Lajeunesse, directeur de l'établissement Aux Quatre Vents, je m'engage à

m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doit prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en oeuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier que les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Outil de collecte d'informations validé par la recherche : questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-BE) en avril 2025.
- Consignation des événements (baromètre comportemental, EVIO) utilisée tout au cours de l'année;
- Échanges lors des assemblées des enseignants et du personnel de soutien, tout au cours de l'année.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

En général, le sentiment de bien-être chez les élèves est positif dans l'ensemble des écoles; Les élèves entretiennent de bonnes relations avec les adultes de l'école; La perception vis-à-vis l'encadrement à l'école est excellente; Les élèves mentionnent que les règles en matière de violence et d'intimidation sont claires; Le personnel scolaire se sent compétent tant dans la prévention que dans l'intervention face à la violence et l'intimidation.

Dans toutes les écoles, le langage verbal, ainsi que le rejet sont des comportements qui

	<p>reviennent. À l'école Henri-Bourassa, la violence physique est présente; La cour d'école et les autobus sont des lieux où les élèves se sentent moins en sécurité; Les toilettes sont aussi des endroits où les élèves rapportent qu'ils ne se sentent pas en sécurité; Le sentiment de justice est un élément à travailler auprès de tous les élèves; Les élèves rapportent qu'ils ne s'entraident pas beaucoup entre camarades de classe; Les employés considèrent que les parents ne sont pas assez mis à contribution concernant la violence et l'intimidation; Dans certaines écoles, le personnel scolaire a de la difficulté à régler les conflits entre eux, le lien de confiance entre les adultes n'est pas présent, ainsi que le travail d'équipe; Une grande majorité du personnel ne se sent pas outillée face aux interventions à faire vis-à-vis le cyberspace.</p> <p>Le SCP est implaté dans toutes les écoles.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<p>Poursuivre l'implantation du système de Soutien au Comportement Positif afin d'assurer des interventions cohérentes au sein de l'équipe, à travers l'enseignement des attentes comportementales, du renforcement des comportements attendus et de la gestion des écarts de conduite; Élaborer et appliquer des stratégies de communication efficaces pour assurer une compréhension commune et une application cohérente des interventions appropriées dans le quotidien; Augmenter le sentiment de sécurité des élèves en diffusant des actions accomplies à la suite d'une dénonciation auprès des personnes impliquées, tout en assurant de la confidentialité; Offrir des opportunités de formation et d'accompagnement à l'ensemble du personnel afin d'augmenter leurs compétences pour intervenir lors de situations de violence ou d'intimidation; Mettre en place des moyens concrets pour améliorer les enjeux dans le milieu scolaire; S'assurer d'une communication efficace entre les membres du personnel; Mettre en place un comité composé de TES, surveillants, enseignants et membres du service de garde.</p>

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	<p>De manière générale, aucune problématique n'a été observée à ce sujet dans notre école. Les situations circonscrites qui se sont produites au cours de l'année ont été traitées tel que prescrit dans le plan de lutte.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	<p>Aucune problématique globale n'a été observée, mais nous demeurons attentifs afin de déployer des actions si nécessaire.</p>

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	<p>Aucune situation problématique ne s'est produite à notre école à ce sujet cette année. Les situations circonscrites qui se sont produites au cours de l'année ont été traitées tel que prescrit dans le plan de lutte.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	<p>Aucune problématique globale n'a été observée, mais nous demeurons attentifs afin de déployer des actions si nécessaire.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

1. Afin de favoriser la cohérence des interventions préventives et la cohésion de l'équipe-école, le comité climat scolaire (SCP) produira des outils accessibles permettant à 80% du personnel de connaître et d'utiliser des mesures de prévention et d'intervention reconnus comme efficaces d'ici juin 2026 :

- Présentation de ces outils (documentation, capsules vidéos, affiches) lors des rencontres avec tous les membres du personnel (enseignants, personnel de soutien, services complémentaires professionnels);
- Publication mensuelle des plans de leçon SCP et soutien pour accomplir l'enseignement des comportements attendus auprès des enseignants.

2. Mise en place de pratiques éducatives concernant les compétences sociales et émotionnelles pour l'ensemble des classes de l'école :

- Identification et utilisation d'outils et de programmes validés par l'ensemble des enseignants auprès de leurs élèves;
- Calendrier des thèmes et activités abordées dans toutes les classes;
- Diffusion des thèmes abordés auprès des parents;
- Conférences, formations et documentation offertes aux adultes de l'école afin de promouvoir et de modéliser les compétences sociales et émotionnelles au quotidien.

3. Promouvoir l'application des interventions éducatives à privilégier concernant spécifiquement les situations de violence/ intimidation:

- Préparation et diffusion d'outils concernant les référentiels associés à ces situations;
- Formation continue offerte aux TES appelés à analyser et à soutenir les élèves lors des situations de violence/ intimidation.

Auprès du personnel scolaire :

- Former le personnel scolaire en lien avec la surveillance active sur la cour d'école;
- Outiller l'ensemble du personnel scolaire afin de favoriser la cohésion et la collaboration.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Aucune problématique en lien avec cette section n'a été observée, mais nous demeurons attentifs afin de déployer des mesures de prévention supplémentaires si nécessaire.

--	--

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Aucune problématique associée à cette section n'a été observée, mais nous demeurons attentifs afin de déployer des mesures de prévention supplémentaires si nécessaire.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Formation « surveillance active » offerte à l'ensemble des personnes qui supervisent les temps non structurés (diner, cour d'école, service de garde); - Utilisation des programmes: Programme de gestion de la colère Dominos, Programme de prévention des dépendances Parc d'attractions, Programme de gestion du stress Détresse et Progresse, Programme de résolution de conflit Vers le pacifique; - Collaboration avec Mesures Alternatives des Vallées du Nord et la Sûreté du Québec : sensibilisation aux enjeux du cyberspace; - Équipe d'intervention CPI formée pour prévenir et apaiser les situations de violence; - Accompagnement ARC (attachement - Régulation - Compétences) auprès des équipes travaillant dans les classes de soutien émotif.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
--	--

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - En début d'année scolaire, envoi d'un document explicatif concernant les actions préventives de Soutien au Comportement Positif (SCP) mises en place à l'école; - Bulletin d'informations mensuel concernant les comportements vedettes du mois et les célébrations écoles; - Invitation régulière pour participer aux activités de l'école; - Point statutaire à chacune des rencontres du CÉ au sujet du climat scolaire et des actions préventives mises en place;
---	--

- Présentation de kiosque concernant les organismes communautaires de la région, lors des journées de rencontre à l'école;
- Présentation d'une conférence au sujet de la saine utilisation du cyberspace.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'investigateur des violences est un récidiviste;
 - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils, au besoin;
 - Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mozaïk	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Mozaïk	2025-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda Mozaïk	2025-09-01

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage dans les établissements scolaires et sur le site web du CSSHL: csshl.gouv.qc.ca	2025-09-01
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Cette année, étant donné l'absence de problématique dans notre école à ce sujet, aucune mesure spécifique supplémentaire ne sera mise en place. Nous restons tout de même à l'affût afin de déployer des mesures, au besoin.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	L'affiche produite par le Protecteur national de l'élève est apposée sur la porte à l'entrée de l'école, près du secrétariat. Les informations sont déposées sur le site web du CSSHL: csshl.gouv.qc.ca

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'affiche produite par le Protecteur national de l'élève est apposée sur la porte à l'entrée de l'école, près du secrétariat. Les informations sont déposées sur le site web du CSSL: csshl.gouv.qc.ca
Autres:	Aucune autre stratégie de diffusion.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Cette année, étant donné l'absence de problématique dans notre école à ce sujet, aucune mesure spécifique supplémentaire ne sera mise en place. Nous restons tout de même à l'affût afin de déployer des mesures, au besoin.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Idem que précédemment.	Idem que précédemment.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Aucune	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Toute personne peut faire un signalement au TES ou 2e intervenant de l'école :
École Notre Dame : Joëlle Charette 819-585-2976 ou charette.joelle@cssh.gouv.qc.ca
École Saint-François : Marie-Ève Meilleur 819-585-4220 ou meilleur.marie-eve@cssh.gouv.qc.ca
École Henri-Bourassa : Kim Turpin 819-585-2735 ou turpin.kim@cssh.gouv.qc.ca
École Saint-Joseph : Mylène Grenier 819-585-2517 ou grenier.mylene@cssh.gouv.qc.ca
École Saint-Gérard : Marilyn Boivin 819-585-2915 ou boivin.marilyne@cssh.gouv.qc.ca

Stratégie de diffusion de ces modalités

- Diffusion de l'information aux parents dans le résumé du plan de lutte acheminé par Mozaïk;
- Diffusion de l'information aux élèves lors de la présentation du code de vie (présentation de l'ensemble de la matrice des attentes comportementales) en début d'année scolaire.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
- En cas d'insatisfaction, il est possible de contacter le responsable de l'examen des plaintes du CSSHL: chartrand.etienne@cssh.l.gouv.qc.ca ou par téléphone: 818-623-4114 poste 5405	Sur le site web du CSSHL: csshl.gouv.qc.ca

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Aucune autre

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-8665
Coordonnées du service de police	310-4141

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiche du Protecteur national de l'élève déposée sur la porte, à l'entrée de l'école près du secrétariat.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Site web de l'école
Autres	csshl.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les mêmes modalités que celles ci-haut mentionnées s'appliquent. Une assistance particulière pourrait être offerte en cas d'enjeux liés à la langue.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les mêmes modalités que celles ci-haut mentionnées s'appliquent. Une assistance particulière pourrait être offerte en cas d'enjeux liés à la langue.
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
 - Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
 - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
 - S'assurer de la confidentialité des moyens proposés ci-dessus;
 - Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication;
 - Sécuriser les informations sur les plateformes en limitant le visionnement à un nombre restreint de personnes.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité liée à la sexualité renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations;
- S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à la consignation d'information informatisée;
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ;
- Sécuriser les informations sur les plateformes (baromètre) en permettant la saisie et le visionnement à un nombre restreint de personnes.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

En plus des précautions nommées plus haut, s'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Aucune action n'est « exigée » de la part de l'élève témoin ou confident, mais il est encouragé à se tourner vers un adulte afin d'être guidé dans la mise en place d'actions bienveillantes.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime; - Consigner et transmettre les informations au 2e intervenant. <p>* Des affiches seront placées dans des lieux stratégiques pour faire le rappel de ces interventions à l'ensemble du personnel scolaire.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer et analyser la situation en s'appuyant sur des outils cliniques; - Recueillir les informations; - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; - Assurer la sécurité de la victime; - Évaluer la gravité du comportement; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions; - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; - Assurer le suivi des interventions; - Consigner la situation et les interventions effectuées.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Luc Séguin
819-585-2976
seguin.luc@cssh.l.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Aucune action n'est « exigée » de la part de l'élève témoin ou confident, mais il est encouragé à se tourner vers un adulte afin d'être guidé dans la mise en place d'actions bienveillantes.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion, ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ); - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal. - Se référer à l'arbre décisionnel produit par le centre d'expertise Marie-Vincent; - Contacter un(e) intervenant(e) du centre d'expertise Marie-Vincent afin d'être guidé dans l'intervention; - Selon la situation, faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Aucune action n'est « exigée » de la part de l'élève témoin ou confident, mais il est encouragé à se tourner vers un adulte afin d'être guidé dans la mise en place d'actions bienveillantes.	En plus des actions citées précédemment: - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	En plus des actions citées précédemment, vérifier auprès de l'élève instigateur ce qui se cache derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Autres actions pourraient être suggérées si des situations particulières survenaient.	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer le niveau de détresse ; - Faire le bilan de la situation et les besoins de l'élève. <p>Selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées concernant les compétences sociales et émotionnelles (habiletés sociales, techniques de résolution de problème, affirmation de soi, plan de protection); - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnel de l'école ou partenaires externes); - S'assurer que chaque action est consentie; - Planifier des rencontres de suivis périodiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Distinguer l'élève de ses comportements; - Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus; - Responsabiliser face aux comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête ; - Évaluer la fonction des comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève. <p>Selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulation des émotions, empathie); - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnel de l'école ou partenaires externes). 	<p>Information pour les témoins :</p> <p>L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque son sentiment de sécurité est affecté; - lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. - Accueillir l'élève de façon chaleureuse; - Prendre au sérieux les dénonciations; - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions; - Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge; - Expliquer le rôle important du témoin et les impacts; - Le sensibiliser à la notion de confidentialité; - Offrir du soutien et de l'aide, au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal.</p> <p>Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CSSS, Organisme Marie-Vincent). 	<p>Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal.</p> <p>Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales). 	<p>Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal.</p> <p>Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les besoins individuels; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Mesures tel que citées en haut

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Porter une attention particulière auprès des victimes et des témoins de violence à caractère sexuel. D'autres actions pourraient être suggérées si des situations particulières survenaient.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Fiche de réflexion, excuses verbales ou écrites;
- Déplacements supervisés ou pauses décalées;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant (si la situation s'y prête);
- Retrait d'un privilège;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Suspension interne ou externe;
- Plainte à la police;
- Démarche d'expulsion du CSSHL, conformément à l'article 96,27 de la LIP.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

*** Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de faire une analyse rigoureuse afin de bien évaluer la portée des sanctions. Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

- S'assurer de consigner les événements sur la plateforme EVIO;
- Faire un suivi 2-1-1 (après 2 jours, 1 semaine, 1 mois);
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement selon la situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Pour guider le suivi, se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal et le centre d'expertise Marie-Vincent.

À la suite d'un acte de violence à caractère sexuel, les victimes ont des parcours de résilience très variés. Certaines personnes peuvent vivre de nombreuses conséquences affectant différentes sphères de leur vie immédiatement après l'événement, alors que d'autres personnes vivront peu de conséquences et que d'autres en vivront de façon décalée, quelques semaines, mois ou années plus tard. Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Mise en place des mesures citées précédemment.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Tout le personnel oeuvrant dans l'école doit suivre la formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation au cours de l'année scolaire. La réception des attestations reçues par le personnel à la suite de la formation permet à la direction de faire un suivi à ce sujet.
- L'ensemble des TES a l'opportunité de suivre les formations du Centre d'expertise Marie-Vincent en fonction des besoins de sa clientèle.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Le plan de surveillance de l'établissement est évalué afin qu'il soit sécuritaire et appuyé sur les bonnes pratiques (circulation interdite dans les endroits difficiles à surveiller, caméras de surveillance, etc.);

- Les adultes sont informés du fait que lorsqu'ils sont témoins d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, ils ne regardent pas les photos ou n'effacent pas les images, mais réfèrent cette situation au 2e intervenant sans attendre ;
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- Des rappels sont effectués pour baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant), ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Centre d'expertise Marie-Vincent: 514-285-0505 Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS): 819-623-2624 TEL-Jeunes: 1-800-263-2266 Mesures Alternatives des Vallées du Nord: 450-436-6749</p>
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-17
Numéro de résolution	Résolution #CE-2025-06-004
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-30
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-30
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-17
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-17

